

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

DELIBERATION N°19-2026
ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU GAVE DE PAU

Le mercredi 1^{er} juillet 2026 à 18h00, le comité syndical s'est réuni à la Maison des lacs à LAROIN, sous la présidence de Jean-Marc DENAX

Date de la convocation : 23 juin 2026

Etaient présents (17 délégués) :

COLLECTIVITE	NOM	PRENOM	QUALITE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES	CAZENAVE	Jérôme	Titulaire
	DENAX	Jean-Marc	Titulaire
	LEENKNEGT	Virginie	Titulaire
	MENGEOLE	Sandrine	Suppléante
	MORLAS	Claude	Titulaire
COMMUNAUTE DE COMMUNES LACQ- ORTHEZ	ARRIAU	Philippe	Titulaire
	DUCOS	Gérard	Titulaire
	LABOURDETTE	Michel	Titulaire
	LAPLACE	Jean-René	Titulaire
	LEVEQUE	Gilles	Titulaire
	TOULOUSE	Jérôme	Titulaire
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NAY	CAMY	Gilles	Titulaire
	CHANGEAT	Yves	Titulaire
	LAFFITTE	Jean-Jacques	Titulaire
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES	LAFFORGUE	Jérôme	Titulaire
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BEARN DES GAVES	LALANNE	Patrice	Titulaire
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS	DUPONT	Bernard	Titulaire

Etaient excusés et avaient donné pouvoir (2 délégués) :

COLLECTIVITE	NOM	PRENOM	QUALITE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES	NE	Marie-Claire	Titulaire
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NORD-EST BEARN	SOUSBIELLE	Henri	Titulaire

Etaient absents ou excusés (16 délégués) :

COLLECTIVITE	NOM	PRENOM	QUALITE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES	ANNETTE	Thierry	Titulaire
	BURON	Patrick	Titulaire
	NE	Marie-Claire	Titulaire
	PEREZ	Jean-Marc	Titulaire
	POURTAU	Xavier	Titulaire
	SETIER	Jean-Claude	Titulaire
	SUREAU	Frédéric	Titulaire
COMMUNAUTE DE COMMUNES LACQ- ORTHEZ	BIROU	Daniel	Titulaire
	DEARY	Lindsey	Titulaire
	MIRASSOU	Jean-Claude	Titulaire
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NAY	CANTON	Marc	Titulaire
	LADESBIE	Jean-Marc	Titulaire
	VIGNAU- LOUSTAU	Jean-Marc	Titulaire
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NORD-EST BEARN	BORDE-BAYLACQ	Claude	Titulaire
	SOUSBIELLE	Henri	Titulaire
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-BEARN	DOUS-BOURDET- PEES	Jean-Christophe	Titulaire

Assistaient également à la réunion : Luc BERNIGOLLE – Technicien GeMAPI, Nadège BERGE – Responsable administratif et financier, Marie FURET – Animatrice charte de gestion de la ressource en eau, Pauline GUINLE – Chargée de mission PAPI, Daniel GOMES - Technicien GeMAPI, Eric LOUSTAU – Ingénieur eau et milieux aquatiques, Célia MARCHAND – Animatrice prévention des inondations, Henri PELLIZZARO - Directeur, Sébastien PIETS – Technicien GeMAPI, Constance XERRI – chargée d'opérations prévention des inondations, personnel du SMBGP

Secrétaire de séance (conformément à l'article L.2121-15 du CGCT) : Monsieur Jérôme TOULOUSE

Objet : Adoption du règlement intérieur du Syndicat mixte du bassin du gave de Pau

Le Président expose que conformément à l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes fermés, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Le Président présente ainsi les principales dispositions contenues dans le projet de règlement intérieur, puis il propose au comité d'adopter ce projet.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le comité syndical, à l'unanimité,

DÉCIDE d'adopter le règlement intérieur dans les conditions exposées par Monsieur le Président et figurant en annexe de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré

Les jours, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Président


Syndicat mixte du
bassin du
gave de Pau

Jean-Marc DENAX



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU GAVE DE PAU

TECHNOPOLE HELIOPARC PAU-PYRENEES – 2, avenue du Président Pierre ANGOT – CS 8011 - 64053 PAU cedex 9

Tel : 05.59.02.76.26 – E.mail : contact@smbgp.com

SOMMAIRE

1- PRÉAMBULE	3
2- LE COMITE SYNDICAL.....	4
2.1- Organisation	4
Article 1 ^{er} – Composition	4
Article 2 – Attributions	4
Article 3 – Périodicité des séances	5
Article 4 – Convocation	5
Article 5 – Ordre du jour.....	5
2.2- Tenue des séances	6
Article 6 – Présidence	6
Article 7 – Quorum	6
Article 8 – Secrétariat de séance	7
Article 9 – Présence	7
Article 10 – Personnel	7
Article 11 – Accès du public aux séances	7
Article 12 – Séances à huis clos	7
Article 13 – Police de séance	7
2.3- Organisation des débats et vote des délibérations.....	8
Article 14 – Déroulement de la séance du comité syndical	8
Article 15 – Débats ordinaires	8
Article 16 – Débats sur les orientations budgétaires	8
Article 17 – Votes et scrutins.....	9
Article 18 – Questions orales.....	9
Article 19 – Accès aux documents concernant les affaires soumises à délibération	10
2.4- Publicité des débats	10
Article 20 – Procès-verbaux de séance.....	10
Article 21 – Délibérations	11
3- LE BUREAU	12
Article 22 – Composition	12
Article 23 – Attributions	12
Article 24 – Convocation	12
Article 25 – Fonctionnement	13
4- LE PRESIDENT	14
Article 26 – Election.....	14
Article 27 – Attributions	14
5- LES VICE-PRESIDENTS.....	14
Article 28 – Elections	14
Article 29 – Attributions	14
6- LES COMMISSIONS	15
Article 30 – Nature	15
Article 31 – Composition	15
Article 32 – Rôle et fonctionnement	15
7- DISPOSITIONS DIVERSES	16
Article 33 – Modalités d'appel des cotisations des membres	16
Article 34 – Indemnités de fonction des élus	17
Article 35 – Membres d'honneur	17
Article 36 – Application du règlement intérieur.....	17
Article 37 – Modification du règlement intérieur	17

1- PRÉAMBULE

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L.5211-1), les établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus s'ils comptent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. C'est le cas du Syndicat mixte du bassin du gave de Pau.

Il convient donc d'établir un règlement intérieur dont le contenu est fixé librement par le comité syndical.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du comité syndical dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les modalités de fonctionnement du Syndicat mixte du bassin du gave de Pau sont désormais fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, les statuts du Syndicat et les dispositions de ce présent règlement.

Ce règlement intérieur annule et remplace celui adopté par le comité syndical le 28 octobre 2020 par délibération n°27-2020.

2- LE COMITE SYNDICAL

2.1- Organisation

Article 1^{er} – Composition

Le comité syndical est composé des délégués désignés par le conseil communautaire de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) adhérent, en application l'article 8 des statuts du Syndicat révisés et approuvés par arrêté inter préfectoral du 27 décembre 2019.

Article 2 – Attributions

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de sa compétence.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat.

Il peut émettre des vœux sur toutes les questions d'intérêt local.

Il procède à l'élection du Président, des vice-présidents, des membres du bureau et à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Le comité syndical peut former pour l'exercice de ses compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Il assure dans les conditions fixées par le règlement :

- L'administration générale liée aux compétences du Syndicat et au fonctionnement de la structure
- L'adoption des actes financiers liés au budget :
 - Débat des orientations budgétaires
 - Compte financier unique
 - Budget primitif, budget supplémentaire, décisions modificatives...
- La passation et la conclusion de marchés publics
- ...

Le comité syndical fixe par délibération la liste des emplois dont la création est nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat. Le Président nomme par arrêtés aux emplois créés.

Le comité syndical délibère également pour les affaires qui sont de la compétence du Syndicat dans les domaines suivants, et selon la procédure de saisine préalable des adhérents stipulée par les articles L.5211-41-1 et L.5711-1 du CGCT :

- Transfert de compétence
- Extension du périmètre
- Adhésion
- Retrait
- Dissolution
- Modifications statutaires
- Règlement intérieur du Syndicat

Il peut dans les limites prévues par la loi, déléguer au Président et au bureau certaines de ces attributions (article L.5211-10 du CGCT).

Article 3 – Périodicité des séances

Le comité syndical se réunit :

- A l'initiative du Président, chaque fois que celui-ci le juge utile
- Une fois par trimestre minimum

Le Président est tenu de convoquer le comité dans un délai maximum de 30 jours chaque fois qu'il en est requis par une demande motivée du représentant de l'Etat ou du tiers des membres du comité (art. L.2121-9 CGCT).

Les comités syndicaux se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres du Syndicat, sauf évènement exceptionnel.

Article 4 – Convocation

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée par voie dématérialisée à chaque membre du comité syndical ou, en cas d'opposition du membre du comité, par écrit au domicile ou à l'adresse de son choix. Une note explicative synthétique qui peut être remise sous forme de projets de délibérations est jointe à la convocation.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à 1 jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie à l'ordre du jour, à une séance ultérieure.

Les membres du comité syndical précisent par écrit l'adresse du courriel à laquelle les convocations doivent leur être envoyées. Toute difficulté d'acheminement doit être immédiatement signalée.

Par ailleurs, en application de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les convocations des séances accompagnées de la note explicative de synthèse sont également adressées, de manière dématérialisée, à l'ensemble des conseillers communautaires des EPCI-FP membres du Syndicat.

Article 5 – Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président. Il figure sur la convocation du comité syndical.

Dans le cas où la séance se tiendrait sur demande du représentant de l'Etat ou du tiers des membres du comité syndical, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Tout membre du comité syndical a le droit de proposer l'examen par le comité syndical d'une affaire entrant dans ses compétences. Sa demande doit être adressée au Président avant l'envoi des convocations. Le Président apprécie l'opportunité de l'inscription de l'affaire à l'ordre du jour.

Le Président peut décider du report de l'examen d'un dossier inscrit à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Sous la rubrique « Questions diverses » (quand elle est prévue à l'ordre du jour) ne peuvent être étudiées par le comité syndical que des questions d'une importance mineure.

Toutefois, le Président peut proposer en début de séance le rajout d'un sujet important à l'ordre du jour qui ne pourra faire l'objet d'un examen que si le comité syndical l'accepte à l'unanimité.

2.2- Tenue des séances

Article 6 – Présidence

Le Président préside le comité syndical. A défaut, il est remplacé par le vice-président dans l'ordre du tableau de nomination et, à défaut, par un délégué désigné par le comité syndical. Il est assisté à la tribune par la Direction du Syndicat ainsi que par des personnes qualifiées en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour : services d'Etat (trésorerie, police de l'eau, police de la pêche ...), experts, financeurs (agence de l'eau, Région, Département), maître d'œuvre...

Dans la séance où le compte financier unique est débattu, le Président assiste à la discussion mais doit se retirer au moment du vote. Le conseil syndical élit un Président pour ce vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le doyen d'âge du comité syndical.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question débattue, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les opérations de vote, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Article 7 – Quorum

Sauf circonstances exceptionnelles, le comité syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité au moins de ses membres en exercice assiste à la séance, c'est à dire lorsque le quorum est atteint. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance à l'occasion de l'appel des délégués par le Président.

Dans le cas où des membres du comité syndical se retireraient en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Les délégués suppléants présents en représentation des délégués titulaires entrent dans le calcul du quorum.

Si après une première convocation régulièrement, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. La nouvelle convocation adressée aux membres du comité syndical doit alors préciser que les délibérations seront prises sans condition de quorum.

Toute modification de l'ordre du jour suite à une convocation pour un comité syndical dont le quorum ne serait pas atteint fera l'objet d'une convocation régulière (cf. article 4). Les délibérations seront soumises à la condition de quorum.

Article 8 – Secrétariat de séance

En début de comité, le Président propose au comité syndical un secrétaire de séance qui est chargé de l'assister pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il vise le projet de procès-verbal.

Article 9 – Présence

La présence ou l'absence des délégués est mentionnée sur un état dressé par le secrétariat. Tout délégué empêché d'assister à une séance doit en informer le Président avant la séance et fournir l'ensemble des éléments à son suppléant. Il sera fait mention au procès-verbal des délégués présents dès l'ouverture de la séance et de ceux qui sont arrivés en retard ou qui auront quitté la salle avant la fin de la séance.

Article 10 – Personnel

Les membres du personnel du Syndicat assistent, en tant que de besoin, aux séances du comité syndical.

Ils ne prennent la parole que sur invitation du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique ou des clauses contractuelles.

Article 11 – Accès du public aux séances

Les séances du comité syndical sont publiques. Dans la limite des places disponibles, et sauf raisons de sécurité et d'ordre public, toute personne même non électrice, mineure ou étrangère au Syndicat peut assister au débat.

Le public présent a le droit d'entendre les débats mais ne peut en aucun cas y participer, ni les troubler, ni prendre part aux décisions du comité syndical.

Article 12 – Séances à huis clos

À la demande de 5 membres du comité syndical ou du Président, le comité syndical peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Les décisions prises à huis clos seront retranscrites sur le registre des délibérations et affichées. Les débats ne seront pas transcrits.

Article 13 – Police de séance

Tout délégué qui désire prendre part aux débats demande la parole au Président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée. Si plusieurs délégués demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le Président.

Sur demande de trois membres ou du Président, le comité peut décider à la majorité des membres présents ou représentés, une suspension de séance dont la durée ne peut excéder un quart d'heure.

2.3- Organisation des débats et vote des délibérations

Article 14 – Déroulement de la séance du comité syndical

Avant l'ouverture de la séance, le Président peut faire part aux membres du comité syndical d'informations générales. Il rend compte des décisions prises en vertu des délégations reçues du comité syndical.

À l'ouverture de la séance, le Président :

- propose un secrétaire de séance au comité syndical
- procède à l'appel des délégués
- vérifie les pouvoirs
- vérifie le quorum
- présente les questions orales
- soumet à l'approbation du comité syndical le procès-verbal de la séance précédente
- rappelle l'ordre du jour
- présente éventuellement un additif à l'ordre du jour

Le Président peut proposer en début de séance le rajout d'un sujet important à l'ordre du jour qui ne pourra faire l'objet d'un examen que si le comité syndical l'accepte à l'unanimité.

Le Président appelle ensuite les affaires figurant à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire. Cette présentation peut être précédée ou suivie par une intervention du Président lui-même, du vice-président compétant ou d'une personne qualifiée.

Article 15 – Débats ordinaires

Le vice-président compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Lorsqu'un membre du comité syndical s'écarte de la question débattue et trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Le Président de séance peut demander à toute personne qualifiée de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération.

Article 16 – Débats sur les orientations budgétaires

Dans les deux mois précédant le vote du budget, une séance du comité syndical est consacrée au débat sur les orientations budgétaires.

En application du L.2312-1 du CGCT, il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des délégués, avec la convocation à la séance, des données synthétiques sur la situation financière du Syndicat, contenant notamment les principaux investissements, l'endettement, les charges de fonctionnement, la proposition de contribution des collectivités...

Article 17 – Votes et scrutins

Pour toutes les affaires d'intérêt commun à tous les membres, tous les délégués du comité syndical prennent part au vote.

Pour les délibérations du comité syndical relatives aux compétences optionnelles, seuls prennent part au vote les délégués qui ont transféré la ou les compétences dont relève la question mise en délibération.

Le président prend part à tous les votes sauf dans les cas précisés aux articles L.2121-14 (approbation du compte financier unique) et L.2131-11 (président intéressé à l'affaire mise en délibération, soit personnellement, soit comme mandataire) du code général des collectivités territoriales.

Le mode de scrutin retenu pour le vote du comité syndical est le suivant :

- vote à main levée ou scrutin ordinaire pour les affaires courantes soumises à délibération
- vote au scrutin secret pour les élections ou lorsque le tiers des membres présents le réclame
- vote au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Le résultat du vote à main levée est constaté par le Président et le secrétaire. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Dans ce type de vote, aucun texte n'exige qu'il soit fait mention dans le procès-verbal de séance du nom des votants et de leur décision de vote.

Dans le cas du scrutin secret, notamment pour les élections, si après 2 tours aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Les votes par procuration sont décomptés comme tout autre vote exprimé. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 18 – Questions orales

Les délégués ont le droit d'exposer en séance du comité syndical des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat et non inscrites à l'ordre du jour. Ces questions pourront être posées à chaque séance.

Le Président répond directement ou demande au vice-président compétent ou à tout autre membre concerné de répondre. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du comité syndical, ou les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter de mise en cause personnelle.

Elles ne donnent pas lieu à débat (sauf demande de la majorité des délégués présents).

Le texte des questions orales et des réponses apportées sera retranscrit dans le procès-verbal de séance du comité syndical. Chaque membre en aura donc communication.

Article 19 – Accès aux documents concernant les affaires soumises à délibération

Les membres du comité syndical peuvent présenter au Président toute demande d'information ou de communication des documents concernant des affaires soumises à délibération.

Le Président fait droit à la requête préalablement à la séance du comité syndical.

La consultation des documents s'effectue au siège du Syndicat. En ce qui concerne les projets de contrats ou de marchés, la consultation se fait dans les mêmes conditions.

2.4- Publicité des débats

Article 20 – Procès-verbaux de séance

Les séances publiques du Syndicat donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal des débats sous forme synthétique.

Le procès-verbal est rédigé à partir des notes prises pendant la séance. Il résume l'ensemble des faits ayant constitué la séance, des discussions et décisions prises. Seront mentionnés obligatoirement dans le procès-verbal :

- la date de la convocation
- le jour et l'heure de la réunion
- le nombre de membres en exercice
- les noms des membres présents
- les noms des membres qui empêchés d'assister à la séance ont donné procuration à des collègues
- les noms des membres absents ou excusés
- le nom du Président de séance ainsi que celui du secrétaire
- la liste des affaires débattues et les décisions prises

Le procès-verbal est adressé à chaque membre du comité syndical ainsi qu'aux autres délégués communautaires des EPCI-FP membres du Syndicat en application de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019.

Le procès-verbal est soumis à l'avis du comité syndical et les éventuelles observations sont recueillies par écrit et prises en compte dans la rédaction définitive.

Au début de chaque séance du comité syndical, il est procédé à l'adoption du procès-verbal de la séance précédente. En cas de contestation, l'assemblée décide s'il y a lieu de rectifier le procès-verbal.

Les procès-verbaux des séances tenues à huis clos ne sont pas publiés.

Article 21 – Délibérations

Les délibérations mentionnent :

- la date de la convocation
- le jour et l'heure de la réunion
- le nombre de membres en exercice
- les noms des membres présents
- les noms des membres absents ou excusés
- le nom du Président de séance ainsi que celui du secrétaire
- l'objet et le texte intégral de l'exposé de la délibération
- la décision prise suite au vote des membres du comité syndical

Les extraits des délibérations sont signés par le Président.

Les délibérations du comité syndical sont conservées dans un registre où elles sont classées par ordre de date de séance. Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.

Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents avec, en regard, une place pour la signature de chacun d'eux ou, éventuellement, la mention de la cause qui les a empêché de signer.

Seules les décisions du comité syndical sont transcrites dans le registre, les interventions des membres ne sont conservées que dans le procès-verbal.

3- LE BUREAU

Article 22 – Composition

Le bureau syndical est formé conformément à l'article L.5211.10 du Code général des Collectivités Territoriales. Il est composé des membres suivants :

- le Président
- les vice-présidents
- 1 ou plusieurs membres élus par l'assemblée

Conformément aux statuts du Syndicat, le nombre de délégués composant le bureau est compris entre 6 et 10 membres, incluant le Président et les vice-présidents.

Article 23 – Attributions

Le bureau a une mission de coordination. En application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du comité syndical. Il peut être chargé notamment de :

- préparer les assemblées plénières du comité syndical : valide les ordres du jour et rapports proposés
- proposer les orientations stratégiques de l'évolution et du fonctionnement de la structure en ce qui concerne l'exercice des compétences et sa gestion administrative
- orienter les travaux des commissions thématiques et des commissions territoriales
- exercer les attributions déléguées par le comité syndical

Les délégations du comité syndical ne peuvent porter sur :

- le vote du budget
- l'approbation du compte financier unique
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat
- l'adhésion du Syndicat à un établissement public ou à tout autre organisme

Il est rendu compte au comité syndical des décisions prises par le bureau dans l'exercice des délégations.

Article 24 – Convocation

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est adressée par voie dématérialisée à chaque membre du bureau avec tout document nécessaire au bon déroulement de la réunion.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à 1 jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au bureau qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie à l'ordre du jour, à une séance ultérieure.

Article 25 – Fonctionnement

Le Président du Syndicat préside le bureau. Si le Président est absent ou empêché, le 1^{er} vice-président le convoque et le préside, ou à défaut le 2nd vice-président.

Les séances du bureau syndical, pour lesquelles le Président arrête l'ordre du jour, peuvent être organisées notamment avant chaque comité syndical afin de débattre des questions qui seront abordées en séance du comité.

Le bureau syndical peut également être convoqué par le Président pour toute affaire nécessitant une prise de décision spécifique collégiale.

Les délibérations prises au titre des délégations accordées par le comité syndical le sont dans les mêmes conditions de quorum, de vote et de forme que celles du comité syndical.

Un relevé des décisions des réunions du bureau est établi après chaque séance.

Les responsables de l'administration du Syndicat peuvent assister aux séances et être appelés par le Président de séance à fournir toutes explications demandées par un membre du bureau.

Sur demande du Président de séance, et en raison de leurs compétences particulières, des personnalités extérieures à l'administration du Syndicat peuvent également participer aux travaux à titre consultatif.

Le secrétariat est assuré par les agents du Syndicat.

Les séances du bureau ne sont pas publiques.

4- LE PRESIDENT

Article 26 – Election

Le Président est élu par le comité syndical.

Article 27 – Attributions

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du comité ou du bureau procédant par délégation de celui-ci
- il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat
- il exerce les attributions déléguées par le comité syndical dans le cadre de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, mais peut déléguer par arrêté, sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence en cas d'empêchement de ces derniers à d'autres membres du bureau. Il peut, en outre, déléguer sa signature au directeur du Syndicat
- Il représente le Syndicat en justice

En cas d'empêchement ou d'absence, le Président est suppléé dans ses fonctions par un vice-président dans l'ordre des nominations et à défaut de vice-président par un délégué désigné par le comité.

5- LES VICE-PRESIDENTS

Article 28 – Elections

Le nombre de vice-présidents est déterminé par délibération dans la limite de 20% de l'effectif global du comité syndical.

Les vice-présidents sont élus par le comité syndical.

Le 1^{er} vice-président et le 2^{ème} vice-président ne doivent pas être issus du même EPCI-FP, ni de l'EPCI-FP du Président.

Article 29 – Attributions

Les vice-présidents exercent les missions déléguées par le Président.

Ils peuvent également assurer le rôle de Président d'une ou plusieurs commissions territoriales de sous-bassin couvrant en partie ou en totalité leur EPCI-FP, si elles sont constituées.

Ils peuvent, en outre, assurer la présidence de commissions thématiques transversales.

6- LES COMMISSIONS

Article 30 – Nature

Le comité syndical peut former, en son sein, des commissions à caractère permanent ou ponctuel.

Il peut s'agir notamment de commissions thématiques transversales (appels d'offres, finances, travaux...) ou sectorielles sur les différents bassins du territoire syndical :

- Sous-bassin Beez-Ouzom
- Sous-bassin Lagoin-Mouscle
- Sous-bassin Luz-Gest
- Sous-bassin Neez-Soust
- Sous-bassin Juscle-Hies
- Sous-bassin Ousse-Oussère
- Sous-bassin Agle-Aulouze
- Sous-bassin Baïses-Luzoué
- Sous-bassin Geule-Henx
- Sous-bassin Laa-Geu
- Sous-bassin Clamondé
- Sous bassin gave rive gauche (RG) aval
- Sous-bassin gave rive droite (RD) aval
- Gave de Pau (Domaine Public Fluvial)

Certains bassins pourront être regroupés au sein de la même commission territoriale.

Article 31 – Composition

Les commissions sont présidées par le Président du Syndicat ou un vice-président ou un membre spécialement délégué, dans le respect des articles 27 et 29 du présent règlement.

Le comité syndical en désigne les membres.

Le Président est membre de droit de toutes les commissions.

La commission d'appels d'offres est composée d'au moins 6 membres, dont le Président et au moins 2 vice-présidents. La plus large représentation des EPCI-FP est recherchée.

Sur demande du Président de la commission, et en raison de leurs compétences particulières, des personnalités extérieures à l'administration du Syndicat peuvent également participer aux travaux à titre consultatif.

Article 32 – Rôle et fonctionnement

Les commissions sont des instances de réflexion et de proposition. Elles n'ont pas de pouvoir décisionnel et émettent leurs avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum ne soit exigé. S'il y a partage des voix, la voix du Président de la commission est prépondérante.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et, en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations. Elles peuvent désigner en leur sein un rapporteur, qui en accord avec le Président du Syndicat, pourra présenter en comité syndical le rapport proposé à la délibération.

Les propositions des commissions sont soumises à l'examen du bureau qui statue par :

- Acceptation des propositions
- Réexamen des propositions
- Présentation à l'ordre du jour du comité syndical pour décision

Le secrétariat est assuré par les agents du Syndicat.

Les séances ne sont pas publiques.

Les commissions se réunissent à une périodicité variable, sur convocation de leur Président, ou à la demande d'au moins la moitié de leurs membres, ou à la demande du Président du Syndicat.

7- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 – Modalités d'appel des cotisations des membres

En référence à l'article 14 des statuts du Syndicat et à son annexe 3, précisant la répartition des contributions des membres, les cotisations annuelles sont calculées sur la base du programme prévisionnel de l'année N réparti sur les 4 grands postes de dépenses suivants :

- Le fonctionnement général
- Le programme d'études et travaux (items 1°, 2° et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement) du gave de Pau, domaine public fluvial
- Le programme d'études et travaux (items 1°, 2° et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement) des sous-bassins affluents du gave de Pau
- Les opérations de défense contre les inondations

Les cotisations annuelles des membres découlant de ce calcul seront appelées en 2 fois (1^{er} et 2nd semestre) :

1. Acompte 1 :

- 50% de la part de cotisation du membre rattachée au fonctionnement général
- 50% de la part de cotisation du membre rattachée au programme d'études et travaux (items 1°, 2° et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement) du gave de Pau, domaine public fluvial,
- 50% de la part de cotisation du membre rattachée au programme d'études et travaux (items 1°, 2° et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement) des sous-bassins affluents du gave de Pau
- 50% de la part de cotisation du membre rattachée aux opérations de défenses contre les inondations

2. Acompte 2, après budget supplémentaire ou décisions modificatives tenant compte d'un éventuel ajustement du programme et des subventions obtenues postérieurement au vote du budget :

- Le solde de la part de cotisation du membre rattachée au fonctionnement général
- Le solde de la part de cotisation du membre rattachée au programme d'études et travaux (items 1°, 2° et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement) du gave de Pau, domaine public fluvial

- Le solde de la part de cotisation du membre rattachée au programme d'études et travaux (items 1°, 2° et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement) des sous-bassins affluents du gave de Pau
- Le solde de la part de cotisation du membre rattachée aux opérations de défense contre les inondations

Le premier acompte sera appelé dès le vote des cotisations annuelles.

Article 34 – Indemnités de fonction des élus

Conformément à la réglementation, seuls le Président et les vice-présidents ayant une délégation peuvent être indemnisés.

Une délibération sera prise à l'occasion de l'installation des délégués syndicaux et du renouvellement des instances syndicales, afin de déterminer la hauteur des indemnités au regard du positionnement et du poids de chaque fonction.

Article 35 – Membres d'honneur

Sur proposition du Président, le comité syndical peut désigner des membres d'honneur. Ces derniers peuvent être invités, suivant l'ordre du jour, aux différentes réunions du Syndicat, et le cas échéant, se verront attribuer un siège avec voix consultative.

Article 36 – Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est adopté par le comité syndical lors de sa réunion en date du XXXXX juin 2026.

Il est applicable à compter de la transmission en Préfecture de la délibération l'approuvant.

Article 37 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modifications sur proposition du Président et à la demande d'un tiers des membres en exercice du comité syndical.

Il sera par ailleurs modifié en tant que de besoin pour prendre en compte les dispositions législatives ou réglementaires intervenues après son adoption. Chaque projet de modification sera soumis à l'avis du comité syndical.

Fait à PAU, le 1^{er} juillet 2026

Le Président




Syndicat mixte du
bassin du
gave de Pau

Jean-Marc DENAX

